

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/04/01/2022040908/justel>

Dossier numéro : 2022-04-01/04

Titre

1 AVRIL 2022. - Loi transposant la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2022 page : 37396

Entrée en vigueur : 01-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Livre Ier "Définitions" du Code de droit économique

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Livre XI "Propriété intellectuelle et secrets d'affaires" du Code de droit économique

Art. 3-19

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition transitoire

Art. 20

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

La présente loi transpose la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Livre Ier "Définitions" du Code de droit économique

[Art. 2.](#) Dans l'article I.16, § 1er, du Code de droit économique, inséré par la loi du 19 avril 2014, remplacé par la

loi du 8 juin 2017 et modifié par la loi du 25 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées:

a) au 3°, les mots "d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées" sont remplacés par les mots "de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés";

b) le 3° est complété par les mots ", quelle que soit la manière dont le prestataire de services de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission";

c) il est inséré le 3° /1, rédigé comme suit:

"3° /1 retransmission: la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que:

a) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et

b) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé.

Un environnement contrôlé est un environnement au sein duquel un prestataire de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés;"

d) le 7° est remplacé par ce qui suit:

"7° injection directe: un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission;"

e) le paragraphe est complété par un 8°, rédigé comme suit:

"8° service en ligne accessoire: un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion."

CHAPITRE 3. - Modifications du Livre XI "Propriété intellectuelle et secrets d'affaires" du Code de droit économique

Art. 3. L'article XI.164 du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014, remplacé par la loi du 20 juillet 2015 et modifié par les lois du 8 juin 2017 et 25 novembre 2018, est complété par un 10°, rédigé comme suit:

"10° la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil."

Art. 4. Dans l'article XI.215, § 1er, alinéa 1er, a), du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014, les mots "et/ou la retransmission" sont insérés entre les mots "la retransmission par câble" et les mots "et la communication au public par satellite".

Art. 5. Dans le livre XI, titre 5, du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014 et modifié par la loi du 25 novembre 2018, l'intitulé du chapitre 4 est remplacé par ce qui suit:

"Chapitre 4. De la communication au public par satellite, de la retransmission par câble, de la retransmission, de la communication au public par injection directe et des services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion".

Art. 6. Dans le livre XI, titre 5, chapitre 4, du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit:

"Section 2. Retransmission par câble et retransmission".

Art. 7. Dans l'article XI.223 du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014, les mots "et/ou la retransmission" sont insérés entre les mots "d'autoriser la retransmission par câble" et les mots "de leurs oeuvres ou de leurs prestations".

Art. 8. A l'article XI.224 du même Code, inséré par la loi du 19 avril 2014 et modifié par la loi du 8 juin 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit:

"§ 1er. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble et/ou la retransmission ne peut être exercé que par des sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique le droit de retransmission par câble et/ou de retransmission.";

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot "câblodistributeur" est remplacé par les mots "prestataire de services de retransmission par câble ou prestataire de services de retransmission", et les mots "ou de retransmission" sont insérés entre les mots "la date de retransmission par câble" et les mots "de leur oeuvre ou de leur prestation";

3° le paragraphe 3 est complété par les mots ", indépendamment du fait que les droits en question lui